

COMMUNE DE SAINT PIERRE DES LANDES

Département de la Mayenne

PROCÈS-VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-cinq mars à vingt heures le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du Conseil municipal à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joannick LEBON, Maire.

Date de convocation : 18 mars 2024

Étaient Présents : **Mmes Laurence MOUSSAY - Lydie RENÉ – Charlène ANGENARD - Nadège LESAGE – Anne TRIHAN – Murielle TRIQUET - Claire HUARD – Mrs Joannick LEBON - Éric ROBINEAU – Gwénaél BELLiard - Franck FOUSSARD - Jérôme HAMARD - Emmanuel BECHU**

Secrétaire de séance: **Mme TRIHAN Anne**

Absent(e)s excusé(e)s: **Mrs Daniel POIRIER – Hervé LEGRAND**

Pouvoir(s) : **Aucun pouvoir n'a été remis**

Nombre de membres en exercice : **15**

Nombre de membres présents : **13**

Nombre de votants : **13**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h12.

Le procès-verbal de la séance du 27 février est adopté à l'unanimité.

~~~~~

| <b>N° DELIBERATION</b> | <b>THEMATIQUE</b>  | <b>OBJET ET VOTE</b>                                                                                                      |
|------------------------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2024/15</b>         | Finances Publiques | <b>UNANIMITE</b><br><i>Définir la tarification de la vente d'herbes</i>                                                   |
| <b>2024/16</b>         | Finances Publiques | <b>12 POUR – 1 CONTRE</b><br><i>Révision des loyers des logements communaux</i>                                           |
| <b>2024/17</b>         | Finances Publiques | <b>UNANIMITE</b><br><i>Remboursement de frais de découvert bancaire au locataire du 7 rue de l'école</i>                  |
| <b>2024/18</b>         | Finances Publiques | <b>UNANIMITE</b><br><i>Modification de la délibération n° 2024/03 concernant le versement de la subvention à Hop'Viet</i> |

|                |                            |                                                                                                                                                 |
|----------------|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2024/19</b> | Commande Publique          | <b>UNANIMITE</b><br><i>Versement d'une subvention à l'association<br/>« Les Amis de la Grange »</i>                                             |
| <b>2024/20</b> | Commande Publique          | <b>UNANIMITE</b><br><i>Création de la commission MAPA et<br/>nomination des membres</i>                                                         |
| <b>2024/21</b> | Baux Locatifs<br>Communaux | <b>UNANIMITE</b><br><i>Définir le montant du loyer pour le<br/>logement 4 rue des charmes</i>                                                   |
| <b>2024/22</b> | Baux Locatifs<br>Communaux | <b>UNANIMITE</b><br><i>Définir le montant du loyer pour le<br/>logement 9 rue de l'école</i>                                                    |
| <b>2024/23</b> | Administration<br>Générale | <b>UNANIMITE</b><br><i>Nomination d'un membre à la CIAF</i>                                                                                     |
| <b>2024/24</b> | Administration<br>Générale | <b>UNANIMITE</b><br><i>Nomination d'un correspondant « Incendie-<br/>Secours »</i>                                                              |
| <b>2024/25</b> | Bien Communal              | <b>UNANIMITE</b><br><i>Désaffectation et déclassement du domaine<br/>public de l'ancienne école publique située<br/>20 rue de la Libération</i> |

~~~~~

Objet : Finances Publiques – Définir la tarification de la vente d'herbes
Délibération n° 2024/15

Rapporteur : M. Joannick LEBON -Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération avait été prise en date du 14 octobre 2009 concernant la location de parcelles de terres à l'année auprès de 4 agriculteurs de la commune pour les exploiter dans le cadre de fauchage d'herbes et/ou de pâturages.

Les parcelles concernées, à l'époque, étaient AV n°116 (1Ha50a) – BC n°154 (90a43ca) – AZ n°403 (25a88ca) et BC n°136 (2ha40a). Le tarif avait été fixé, par délibération, à 150€ l'hectare/an.

Cette délibération n'étant plus d'actualité, le conseil municipal a revu celle-ci en date du 22/02/2022.

La délibération n°2022/6 avait de nouveau fixé le tarif de location à 150€ annuel l'hectare avec mise en place d'une convention pour les parcelles exploitées. Au titre de l'année 2023, un certificat administratif a été établi pour solliciter auprès de l'utilisateur concerné le montant dû au titre de la location des parcelles pour vente d'herbes. La location concernait les parcelles BC n°154 (90a43ca) - BC n°136 (1Ha85a40ca) – BC n°132 (60a31ca) et BC n°134 (92ca) – Soit un montant global de 505,59 € au titre de l'année 2022.

Sur les mêmes modalités, la commune doit demander auprès de l'exploitant agricole les locations au titre de l'année 2023, sur la base de la délibération prise en 2022.

En ce qui concerne l'année 2024, il a été ajouté 2 parcelles : BC n°69 (1Ha54a80ca dont 1Ha a été enlevé sachant que cette partie n'est pas exploitable) et AZ n°197 (54a60ca).

Aucune convention n'ayant été mise en place, un certificat administratif sera réalisé pour la location de terres au titre de l'année 2023 mais pour l'année 2024, une convention d'occupation précaire sera faite sur une période d'1 année renouvelable après accord des parties.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin de maintenir le tarif de la vente d'herbes (ou exploitation de terres) à 150€ l'hectare/an

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL: UNANIMITE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- DE MAINTENIR le tarif de la vente d'herbes à 150 € l'hectare, annuellement,
- PRECISE que les parcelles (BC n°154 (90a43ca) - BC n°136 (1Ha85a40ca) – BC n°132 (60a31ca) - BC n°134 (92ca) - BC n°69 (1Ha54a80ca dont 1Ha a été enlevé sachant que cette partie n'est pas exploitable) et AZ n°197 (54a60ca)) mises à disposition auprès de l'exploitant agricole feront l'objet d'une convention entre parties
- DIT que cette convention est établie pour une année, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, elle sera revue annuellement
- D'AUTORISER M. le Maire à signer, au nom de la commune et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.



**Objet : Finances Publiques – Révision des Loyers des Logements Communaux –
Année 2024 - Délibération n°2024/16**

Rapporteur : M. Joannick LEBON -Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que chaque année les loyers des logements communaux sont révisés selon l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, à date anniversaire.

Depuis quelques années, la France connaît une forte augmentation liée à différents facteurs tels que la crise sanitaire COVID-19, crise des dépenses d'énergie, l'inflation du pouvoir d'achat... La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 instaurait un « bouclier tarifaire » destinée à plafonner la hausse des loyers à 3,5%

maximum pour limiter l'impact de ces inflations sur le budget des ménages, la loi n° 2023-568 du 7 juillet 2023 prolonge le « bouclier loyer » à 3,5% jusqu'à l'été 2024.

Monsieur le Maire a présenté aux membres de la commission Social ainsi qu'aux membres de la commission Finances, les calculs réalisés pour les révisions prévues des loyers à hauteur de 3,5% au titre de l'année 2024. Au vu de ses éléments, Monsieur le Maire a proposé de ne pas réviser les loyers en 2024.

Les 2 commissions ont émis l'avis de maintenir la révision des loyers selon l'IRL fourni par l'INSEE.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à se prononcer, également, sur cette décision.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL: 1 CONTRE – 12 POUR

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- REVISER les loyers de l'année 2024, selon l'IRL (indice de référence des loyers), fourni par l'INSEE
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents et actes nécessaires à la prise en compte de ce dossier



Objet : Finances Publiques Remboursement des frais de découvert bancaire au locataire du 7 rue de l'école - délibération n°2024/17

Rapporteur : M. Joannick LEBON – Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en l'absence du secrétaire de mairie, les loyers auprès des locataires des logements communaux n'ont pu être fait dans les délais impartis, pour le mois de décembre 2023.

Les locataires ont donc été prélevés 2 fois sur la même période (loyers de décembre 2023 et de janvier 2024 – prélevés sur le mois de janvier 2024) ayant entraîné pour certaines personnes des incidents bancaires.

La locataire du 7 rue de l'école a sollicité la commune afin d'être remboursée de ces frais de découvert bancaire s'élevant à 15,80 €.

Dans le cadre de cette demande exceptionnelle, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibérer pour procéder au remboursement de cette somme.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL: UNANIMITE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- PROCEDER au remboursement des frais de découvert bancaire de la locataire du 7 rue de l'école, pour un montant de 15,80 €
- DIT qu'un mandat sera fait à l'article 65888,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

☹~~~~~☹

Objet : Finances Publiques – Modification de la délibération n° 2024/03 concernant le versement d’une subvention exceptionnelle à l’association Hop’Viet - délibération n°2024/18

Rapporteurs : M. Joannick LEBON – Maire

Monsieur le Maire revient sur la délibération n° 2024/03 prise en date du 23 janvier 2024 qui mentionnait le versement, à titre exceptionnelle, d’une subvention d’un montant de 150 € dans le cadre d’un stage infirmier pour 5 étudiants dont une étudiante demeurant sur la commune de Saint-Pierre-des-Landes.

Cette délibération indique le versement de cette subvention à l’association Hop’Viet qui n’était pas la décision du Conseil Municipal mais d’aider l’étudiante habitant sur la commune en vue de réaliser son stage infirmier dans un hôpital du Vietnam.

Au vu de ses éléments, Monsieur le Maire demande la modification de la délibération n° 2024/03.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL: UNANIMITE

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DONNE SON ACCORD pour modifier la délibération n° 2024/03 prise le 23 janvier 2024
- DIT que la subvention sera versée à l’étudiante infirmière demeurant sur la commune, un certificat administratif mentionnera le nom de cette personne
- DIT que le montant de la subvention reste inchangé, soit 150 €
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s’y affèrent,
- CHARGE Monsieur le Maire de l’exécution de la présente décision.

☹~~~~~☹

Objet : Finances Publiques – Attribution d’une subvention à l’association « Les Amis de la Grange » au titre de l’année 2024 - délibération n°2024/19

Rapporteur : M. Joannick LEBON – Maire

Suite au conseil municipal, en date du 27 février 2024, celui-ci avait souhaité rencontrer les membres de l’association « Les Amis de la Grange » qui sollicitait la commune pour le versement d’une subvention dans le cadre de l’organisation d’évènements musicaux tels que Festi’Granges dont la 1^{ère} édition a eu lieu en 2023.

Le vice-président ainsi que le trésorier sont intervenus pour présenter leur association, les objectifs de celle-ci ainsi leurs besoins aussi bien en matériel qu’en subvention numéraire.

Monsieur le Maire propose maintenant aux membres du conseil municipal de l’attribution d’une subvention, au titre de l’année 2024.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL: UNANIMITE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'ATTRIBUER, au titre de l'année 2024, une subvention auprès de l'association « Les Amis de la Grange » pour un montant de 450 €
- PRECISE que le versement de cette subvention interviendra à l'issu du vote du budget primitif 2024
- DIT que cette dépense sera prélevée sur l'article 65742 du budget de fonctionnement 2024
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents s'y afférents.



Objet : Commande Publique – Création de la commission consultative MAPA et nomination des membres - délibération n°2024/20

Rapporteur : M. Joannick LEBON – Maire

Monsieur le Maire revient sur les modalités de la commande publique.

Les marchés publics sont soumis à des procédures fixées dans le code de la commande publique.

La réglementation est différente selon la valeur et la nature du marché (travaux, de fournitures ou de services):

- la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable (marché inférieur à 40 000 euros);
- la procédure adaptée (ou Mapa) quand la valeur du marché est inférieure aux seuils européens (la publicité est obligatoire dès 90 000 euros);
- la procédure formalisée (appel d'offres, procédure concurrentielle et dialogue compétitif) quand la valeur du marché est égale ou supérieure aux seuils européens.

• À noter qu'à partir du 1er janvier 2024, de nouveaux seuils de procédure formalisée s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour les années 2024-2025.

Quant au marché à procédure adaptée (MAPA) une procédure par laquelle la commune définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique.

La commune a la responsabilité de choisir la procédure d'achat la mieux adaptée aux caractéristiques de la prestation en cause et de proportionner en conséquence le niveau de formalisme de sa démarche d'achat.

Au vu des seuils définis dans le cadre de la commande publique, la commune utilisera la procédure adaptée dans quasiment toutes ses procédures. Cette technique permet d'engager une négociation avec les candidats, en vue d'adapter au mieux les propositions au besoin préalablement défini.

C'est une commission consultative qui n'a aucun pouvoir de décision propre, elle a pour mission d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées. C'est un outil de travail pour l'équipe municipale.

Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal, ce dernier pouvant décider de ne pas suivre les orientations émises par la commission.

Considérant que la commission CAO (Appels d'Offres), constituée par délibération du Conseil Municipal n° 2020/32 en date du 07 juillet 2020, n'est obligatoire que pour les procédures formalisées et n'est pas compétente pour attribuer les marchés à procédure adaptée.

En pratique, pour les marchés passé en procédure adaptée, il est préférable de constituer une commission MAPA ou une commission « marchés » dont le formalisme est moins contraignant pour les collectivités.

Le rôle de cette commission consultative MAPA sera donc de formuler un avis sur le projet de rapport d'analyses des offres, le classement des offres et le choix des titulaires. En aucun cas, elle n'attribuera le marché public.

Cette commission est présidée de droit par le Maire, il est mentionné que des personnalités, un ou plusieurs agents peuvent participer en raison de leur compétence dans la matière, à savoir:

- Le (la) secrétaire générale de mairie
- Le technicien compétent sur l'objet du marché
- Personnalités extérieures qualifiées capables d'éclairer la commission dans ces travaux

En conséquence, il est proposé de créer une commission consultative temporaire ne pouvant excéder la durée du mandat municipal en cours, désignée comme "Commission Consultative MAPA" dont la mission principale est de rendre un avis sur le choix des titulaires des marchés publics, des accords-cadres au vu des rapports d'analyses des offres établis par le service administratif de la collectivité.

Cette commission sera convoquée pour les marchés de fournitures, services et travaux dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à 40 000 € HT.

Une convocation indiquant la date, l'heure, le lieu et le dossier à examiner, sera transmise par voie électronique à chaque membre dans un délai de 5 jours francs au moins avant la réunion de la commission. Les débats ne peuvent se tenir que si la majorité des membres est présente. Chaque séance devra faire l'objet d'un procès-verbal.

Il est donc proposé de désigner 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL: UNANIMITE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'APPROUVER la création de la « Commission Consultative MAPA » telle que définie ci-dessus,
- D'APPROUVER la composition, le rôle et le fonctionnement de cette commission,
- DE DESIGNER les membres suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
Joannick LEBON, Maire, membre de droit	
Laurence MOUSSAY	Charlène ANGENARD
Murielle TRIQUET	Nadège LESAGE
Claire HUARD	Hervé LEGRAND

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place de cette commission
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

~~~~~

Objet : Baux Locatifs Communaux – **Définir le montant du loyer du logement communal**  
**4 rue des charmes** - délibération n°2024/21

**Rapporteur : M. Joannick LEBON – Maire**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la demande formulée par de nouveaux locataires, à l'issue du départ des locataires actuels, concernant le souhait de louer le logement sise 4 rue des charmes sur la commune de Saint-Pierre-des-Landes.

Cette location prendra effet lors de l'état des lieux d'entrée fixé au 02 avril 2024.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de statuer sur le montant du loyer qui était d'un montant de 308,09 € mensuel, hors charges.

***VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL: UNANIMITE***

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'ACCEPTER la location de ce logement au futur locataire à compter du 02 avril 2024, date de l'état des lieux d'entrée
- DE FIXER le montant mensuel, hors charges, du loyer à 308,09 €, payable d'avance (au plus tard le 15 de chaque mois) auprès de la SGC de Mayenne.

L'indice de référence des loyers applicable pour la révision sera celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 (indice 142,06 du 16/01/2024)

Les divers abonnements seront à la charge du locataire, il est mentionné que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet d'un recouvrement annuel.

- DE DEMANDER le versement d'une caution représentant un mois de loyer, soit 308,09 €
- DE DEMANDER qu'une attestation d'assurance soit fournie à la prise en possession des lieux
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette location et notamment le bail à intervenir



Objet : Baux Locatifs Communaux – **Définir le montant du loyer du logement communal**  
**9 rue de l'école** - délibération n°2024/22

**Rapporteur : M. Joannick LEBON – Maire**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la demande formulée par de nouveaux locataires, à l'issue du départ des locataires actuels, concernant le souhait de louer le logement sise 9 rue de l'école sur la commune de Saint-Pierre-des-Landes, par un futur locataire.

Cette location prendra effet lors de l'état des lieux d'entrée non fixé à ce jour, mais au plus tard le 09 avril 2024.



Monsieur le Maire demande au conseil municipal de statuer sur le montant du loyer qui était d'un montant de 308,09 € mensuel, hors charges.

***VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL: UNANIMITE***

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'ACCEPTER la location de ce logement au futur locataire à compter du 02 avril 2024, date de l'état des lieux d'entrée
- DE FIXER le montant mensuel, hors charges, du loyer à 308,09 €, payable d'avance (au plus tard le 15 de chaque mois) auprès de la SGC de Mayenne.  
L'indice de référence des loyers applicable pour la révision sera celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 (indice 142,06 du 16/01/2024)  
Les divers abonnements seront à la charge du locataire, il est mentionné que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet d'un recouvrement annuel.
- DE DEMANDER le versement d'une caution représentant un mois de loyer, soit 308,09 €
- DE DEMANDER qu'une attestation d'assurance soit fournie à la prise en possession des lieux
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette location et notamment le bail à intervenir



**Objet : Administration Générale – Désignation d'un membre à la CIAF (Commission Intercommunale de l'Action Foncier) - délibération n°2024/23**

**Rapporteur : M. Joannick LEBON – Maire**

Monsieur le Maire présente un mail en date du 04 mars 2024, émanant de la direction de l'action foncière, de l'habitat et de l'observation territoriale, qui a informé la commune que Mme Claire HUARD ne pouvait représenter Monsieur le Maire, en cas d'absence empêchée.

Madame Huard étant déjà membre de la CIAF au titre de propriétaires de biens fonciers non bâtis. Le conseil municipal doit donc désigner un nouveau membre.

***VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL: UNANIMITE***

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- DE NOMMER Monsieur Daniel POIRIER, conseiller municipal et membre de la commission voirie/aménagement
- DE CHARGER Monsieur le Maire de la bonne exécution de cette décision



**Rapporteur : M. Joannick LEBON – Maire**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande du SDIS de la Mayenne de procéder à la nomination d'un correspondant « Incendie et Secours », sur la commune de Saint-Pierre-des-Landes.

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, loi dite MATRAS, visant à consolider le modèle français de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels ; L'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, prévoyant la désignation d'un correspondant « incendie et secours » parmi les adjoints et les conseillers municipaux, ne disposant pas d'adjoint ou de conseiller municipaux délégué aux questions de sécurité civile ;

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipaux correspondant « Incendie et Secours », précise les modalités ;

Le code général des Collectivités Territoriales, notamment par son article L.2121-29 ;

Monsieur le Maire doit donc procéder à la désignation d'un correspondant au sein de son équipe municipale. Cela peut être le conseiller municipal délégué au titre des questions de sécurité civile.

Il est rappelé qu'il a été désigné une référente « Sécurité Routière », sur la collectivité, en la personne de Claire HUARD.

Le correspondant « Incendie et Secours » sera l'interlocuteur privilégié du SDIS53.

Monsieur le Maire souhaiterait que ce correspondant puisse être le référent relationnel auprès des assistants de prévention, de la commune, dans le cadre de l'élaboration du document unique (DUERP), de différents documents concernant la prévention des risques psychosociaux et l'élaboration du plan communal de sauvegarde...

***VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL: UNANIMITE***

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- DE DESIGNER Madame Claire HUARD, conseillère municipale, en tant que « Correspondant Incendie et Secours »
- DE NOMMER, dans le cadre de ses différentes missions en lien avec le domaine de la sécurité, Madame Claire HUARD, référente relationnelle auprès des assistants de prévention de la commune
- DE CHARGER Monsieur le Maire de la bonne exécution de cette décision



**Objet : Bien Communal – Désaffectation et déclassement du domaine public communal de l'ancienne école publique située : 20 rue de la Libération - délibération n°2024/25**

**Rapporteur : M. Joannick LEBON – Maire**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal de la délibération prise lors de la séance en date du 27 juin 2023 où il a été décidé de solliciter les services de la Préfecture de la Mayenne afin de déclasser du domaine public communal le bâtiment sise 20 rue de la Libération – 53 500 Saint-Pierre-des-Landes (par le passé, ce bâtiment abritait l'école publique).

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ;

**Considérant que le bien immobilier, d'une contenance de xxx m<sup>2</sup>, implanté sur la parcelle communale AZ n° 379 sis 20 rue de la Libération, appartenant au domaine public de la commune, telle qu'il apparaît sur le plan cadastral ci-annexé ;**

Considérant que ce bien abritait l'école publique avant 1994 et que la commune a fait le choix de créer, en lien avec la commune de La Pellerine, un RPI (regroupement pédagogique intercommunale) étant donné qu'il n'y avait plus assez d'enfants sur le territoire communal pour conserver 2 écoles (publiques et privées) ;

Considérant la volonté de la commune de réaliser des travaux de rénovation de ce bien qui abrite, à ce jour, une association sous la dénomination d'école de musique ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale, en date du 14 décembre 2023 ;

Considérant l'accord de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale, en date du 15 décembre 2023 pour procéder à la désaffectation de ces locaux,

Le bien immobilier susmentionné, tel que défini, n'est pas affecté à l'usage d'un service public et n'aura pas vocation à le devenir. Dès lors, il est demandé au Conseil Municipal de constater la désaffectation et le déclassement du bien du domaine public, afin qu'il soit transféré dans le domaine privé de la commune.

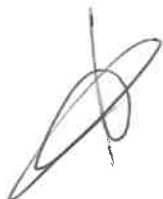
**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL: UNANIMITE**

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- DE CONSTATER la désaffectation du bien immobilier, pour une contenance de **xxx m<sup>2</sup>**, sis 20 rue de la Libération sur la commune de Saint-Pierre-des-Landes, telle qu'il apparaît sur le plan cadastral ci-annexé ;
- D'AUTORISER la désaffectation du bien susmentionné ;
- DE DÉCALSSER le bien immobilier susvisé du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de la bonne exécution de cette décision

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.

**La secrétaire de séance**  
**Anne TRIHAN**



**Le Maire**  
**Joannick LEBON**

